

1. Qui constitue l'assemblée générale des délégués des élèves ?

Le problème se pose pour l'élection des représentants au conseil de discipline. Le texte dit : « Les représentants des élèves des lycées (...) sont élus chaque année en leur sein par les délégués des élèves lors de leur première réunion en assemblée générale au scrutin plurinominal à un tour. »

Ce qui entraîne la question suivante : qui sont ces délégués élèves ? Délégués de classe ? Titulaires et suppléants ? Délégués du CVL ? Titulaires et suppléants ?

Ici, l'expression « les délégués des élèves » concerne uniquement les délégués de classes titulaires (les suppléants peuvent siéger et voter en cas d'absence du titulaire bien évidemment).

S'il faut garder une certaine cohérence avec le vote pour les élections des représentants au CA, et puisque les délégués de classe suppléants ne votent pas, j'imagine que :

On appelle assemblée générale des délégués des élèves : l'assemblée de tous les titulaires délégués de classe, de tous les délégués CVL titulaires et de tous les délégués CVL suppléants... ??

Il n'y a pas de cohérence à rechercher avec le vote des représentants au CA, il s'agit d'un corps électoral différent visant à désigner les représentants des élèves au conseil de discipline. On peut d'ailleurs d'après les textes procéder à ces deux élections de façon totalement disjointe, même si en pratique il est préférable d'organiser un seul rassemblement pour procéder à la désignation de l'ensemble des représentants des élèves (CA et conseil de discipline) en 2 séquences disjointes (et même 3 pour les établissements intégrant des classes post-bac).

2. Comment assurer l'élection d'au moins un délégué Post-Bac ?

Le texte dit :

« Les délégués d'élèves des classes post-bac, si elles existent, élisent en leur sein, selon les mêmes modalités au moins un représentant au CA. Le Chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir entre les représentants de chaque collège. »

Doit-on comprendre que les Post-bac du CVL ne sont pas éligibles par l'assemblée des délégués ?

Les post-bac restent électeurs et éligibles dans la nouvelle assemblée chargée de désigner les représentants au CA, même s'ils ont une place minimum garantie par ailleurs.

Il est donc possible qu'un délégué de classe de BTS membre du CVL, élu par ses pairs pour les représenter au CA choisissent de se présenter ensuite en tant que membre du CVL. S'il est élu deux fois, il devra choisir à quel titre il siégera, à l'image des personnels dont un enfant est scolarisé dans leur établissement d'affectation : ils peuvent être élus au CA comme représentants du personnel et comme parents d'élèves. Dans le cas où il renonce à siéger en tant que représentant des classes post-bac, c'est le premier suppléant qui le remplace.

Et bien sûr, le nombre de représentants post-bac au CA est préalablement déterminé par le chef d'établissement ?

La version finale du texte à paraître demain indique que « le chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de ces élèves [post-bac] en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement. »

Les délégués post-bac de l'assemblée générale des délégués participeront ils à l'élection des représentants du secondaire ?

Oui

Si non, lors de la première assemblée générale, ils ne voteront avec leurs collègues du secondaire que pour le conseil de discipline...

Vous avez compris que ce n'est pas le cas.

Ici, un modèle d'organisation du vote serait nécessaire car, un nouveau problème se pose :

3. Le vice-président du CVL peut-il être un élève post-bac ?

Le texte dit :

« Sont déclarés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Parmi les candidats volontaires {comprendre : volontaire pour assurer les fonctions de président du CVL}, celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix assure les fonctions de vice-président du CVL »

Hum... Bien peu de chance qu'un post-bac puisse obtenir plus de voix qu'un élève du secondaire.

Pas forcément. Nous avons des élèves post bac qui s'imposent naturellement, jusqu'à siéger au CNVL.

Dernière question...

4. Dans les lycées polyvalents, le chef d'établissement peut-il décider du nombre de représentants au CA qui sont en filière pro, ou en filière générale ?

On lit : « Le Chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir entre les représentants de chaque collège. »

Qu'appelle-t-on « collège » ?

Si les collèges sont : section pro, générale, post-bac, ça compliquera encore l'élection du vice-président.

Non : il n'y pas de répartition des sièges au CA en fonction des filières. La seule distinction concerne la représentation spécifique des élèves post-bac, que le conseil d'Etat a souhaité mentionner par le terme « collège »

5. Qu'en est-il des apprentis, des BTS en alternance ? Sont-ils électeurs, éligibles ? Ils sont en général rattachés au CFA.

Tous les élèves inscrits dans l'établissement sont électeurs et éligibles pour les élections CVL. Pour les CFA intégrés à l'établissement, les apprentis sont des élèves comme les autres. S'il s'agit d'un CFA extérieur à l'établissement avec lequel l'EPL n'a qu'une convention de prestation de services, les élèves ne sont pas par définition concernés.

6. Cas particulier des EREA où il y a des élèves du 1er et 2nd cycles. (On ne parle pas de 3ème pro). La liste électorale est-elle élargie aux élèves du 1er cycle ? Et la représentation ?

Non, la liste électorale n'intègre que les élèves des classes des niveaux correspondant à ceux des lycéens. En pratique, cela veut en effet dire que les collégiens des EREA n'ont pas de représentants au sein du CA, il devient d'autant plus nécessaire de structurer un CVC dans ces établissements. Même si l'on sait que la distinction entre collège et lycée est moins évidente dans ce type d'établissement et que les chefs peuvent considérer que faire vivre un CVC et un CVL est une tâche trop lourde...

7. Hypothèses improbables mais possibles :

- Au terme de la nouvelle procédure de vote, le vice-président du CVL (le candidat volontaire le mieux élu) se trouve être un membre suppléant du CVL.

Le CVL est donc vice-présidé par un élève qui n'en est pas membre titulaire, et qui théoriquement ne peut pas assister à ses travaux ni voter, sauf en cas d'absence du titulaire de son ticket.

Cette impasse juridique n'a pas été soulevée par notre direction des affaires juridiques ni par le Conseil d'Etat. Dans ce cas, le bon sens doit prévaloir : le vice-président est invité à chaque séance du CVL, ce qui lui permet d'assumer sa fonction en faisant le lien entre le travail du CVL, celui des élus au CA et en rendant compte aux délégués de classe, dont il tire sa légitimité. Il n'a le droit de vote qu'en cas d'absence de son titulaire au CVL.

- Parmi les nouveaux élus titulaires au CA, aucun ne s'est déclaré volontaire pour être vice-président du CVL. Le premier à s'être déclaré volontaire n'est que suppléant au CA.

Il assumera la fonction de VP CVL malgré tout. Le bon sens implique qu'il soit invité systématiquement au CA, sans droit de vote évidemment. A noter : il est possible de cumuler les deux difficultés, c'est-à-dire réussir à désigner un VP qui ne soit titulaire ni au CVL ni au CA.

Les cas listés ci-dessus sont très improbables, mais néanmoins possibles. Il faudrait s'interroger sur le dynamisme de la vie lycéenne dans les établissements où l'un de ces écueils surviendrait. Les référents de vie lycéenne ont un rôle majeur pour prévenir ces difficultés, notamment en encourageant un maximum d'élèves à se déclarer volontaires pour être VP CVL.